

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE D'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
AGENCE URBAINE DE
KENITRA - SIDI KACEM

MARCHE N° /2011

**PLAN D'AMENAGEMENT
DE LA MUNICIPALITE DE JORF EL MELHA**

Cahier des Prescriptions Spéciales

Octobre 2011

PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MUNICIPALITE DE JORF EL MELHA

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17.

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Kénitra - Sidi Kacem, désigné ci-après par l'AUKS

D'une part

ET :

Monsieur ou Madame agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
Faisant élection de domicile :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Patente :
Titulaire du RIB n°
Ouvert auprès de la banque :

En cas de groupement il y a lieu de spécifier le mandataire agissant au nom du groupement comme suit:

Le groupementagissant solidairement ou conjointement et désignant M.....
Pour la représentation valablement auprès de l'Administration au titre de mandataire commun pilote.

Le compte du groupement est ouvert sous n° à la banqueAgence
.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du Groupement et désigné ci-après par le contractant.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- OBJET DU MARCHÉ

Par le présent marché, l'AUKS confie au contractant qui accepte de mener dans les règles de l'art, l'étude relative à l'élaboration du Plan d'Aménagement et des plans de restructuration de la Municipalité de **Jorf El Melha**.

Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches décrites ci-après, et telles qu'elles sont détaillées dans l'article 4 du présent CPS et à leur apporter les modifications nécessaires issues des réunions techniques et des concertations.

Le présent marché, constitué d'un lot unique, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ces études seront effectuées par le contractant ainsi que les modalités de leur rémunération.

Le lot objet du présent marché est réparti en deux phases. Chacune de ces phases est assortie d'un délai contractuel et d'un prix.

Article 2- AIRE DE L'ETUDE

L'étude dudit Plan d'Aménagement et des plans de restructuration couvrent le territoire de la Municipalité de Jorf El Melha.

La délimitation précise et définitive de l'aire de l'étude du plan d'aménagement ainsi que celles relatives aux zones à restructurer seront arrêtées en commun accord entre le contractant et l'AUKS et ce après investigation sur le terrain de ce dernier.

Article 3 - PRESENTATION DE L'ETUDE

L'élaboration du Plan d'Aménagement de la Municipalité de Jorf El Melha, s'inscrit dans le cadre des dispositions du Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi 12-90 relative à l'urbanisme et ses textes d'application.

A- Problématique :

Située au Gharb Oriental, la municipalité de Jorf El Melha occupe une position géographique favorable, à la croisée de la route nationale n°13 de direction Sud-Nord, menant de Fès à Tétouane via Ouazzane, et la route 4232 de direction Ouest-Est qui court parallèlement à l'Oued Ouargha, reliant Machraa Bel Ksiri à Mjaara.

Elle dispose de ressources naturelles appréciables : précipitations abondantes, sol fertile, ressources hydriques importantes (Oued Ouargha et barrage Al Wahda), ce qui favorise le développement d'une activité agricole importante.

Son souk hebdomadaire du lundi qui joue un rôle régional de collecte et de distribution des produits lui a permis d'être un pôle commercial d'importance provinciale et régionale.

Sa population a connu un dynamisme démographique important en passant de 10187 en 1994 à 20581 en 2004 avec un TAMA de 7,3%.

Malgré les atouts dont elle dispose, la ville de Jorf El Melha n'a pas pu jouer son rôle d'encadrement administratif et socio-collectif en tant que pôle sous-régional. Elle souffre encore de plusieurs handicaps, à savoir :

- Une base économique faible caractérisée par la précarité, du fait que le souk constitue l'unique activité économique importante ;
- Des contraintes topographiques, physiques et foncières limitatives de l'urbanisation (collines, topographie accidentée, oliveraies, ...) au sud, ce qui laisse à la ville la possibilité de s'étendre seulement à l'Est et au Sud ;
- Un déficit notable en matière d'équipements structurants et socio-collectifs ainsi qu'une absence des équipements socioculturels et de loisirs ;
- L'existence de douars ruraux à l'intérieur du périmètre urbain de la ville, ce qui nécessite impérativement leur restructuration notamment douar El Gdadra et les habitations à caractère rural ;
- Une dégradation de l'environnement et du patrimoine naturel par les rejets clandestins des déchets solides dans la nature, et des eaux usées qui sont versées à proximité de la ville, ce qui constitue une source de pollution à l'oued Ouargha et à la population municipale.

B- Objectifs :

L'objectif escompté du Plan d'aménagement de la Municipalité de Jorf El Melha est de :

- Disposer d'un cadre réglementaire traduisant la stratégie et les orientations de développement durable et intégré ;
- Valoriser les potentialités et dépasser les contraintes pour renforcer le rôle de la Municipalité suivant les priorités et respectant la complémentarité structurelle et fonctionnelle qu'il doit accomplir dans le territoire provinciale et régional ;
- Renforcer son rôle d'encadrement dans la partie Nord de la Région ;
- Apporter des solutions novatrices aux dysfonctionnements éventuels dont souffre actuellement la municipalité ;
- Améliorer le cadre urbain en agissant sur l'habitat, les équipements de base, les conditions d'urbanité et la répartition logique des activités ;
- Aboutir à un paysage urbain où règne l'esprit de mixité urbaine (habitat diversifié) et une mixité sociale ;
- Disposer d'un règlement d'aménagement souple pour la mise en œuvre de ces orientations ;
- Mettre en œuvre les dispositions de l'article 19 (paragraphe 13) de la loi 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Améliorer davantage les espaces naturels et protéger l'équilibre environnemental en respectant les objectifs du développement durable ;
- Doter la municipalité d'un programme d'actions concerté et opérationnel.

Par ailleurs, et afin d'assurer la mise en œuvre du projet de plan d'aménagement, il y a lieu d'hierarchiser les actions par ordre de priorité (réalisation des infrastructures, les équipements de base, etc.), tout en identifiant les moyens financiers et humains à mettre en œuvre, et en arrêtant un échéancier de réalisation.

Article 4 – TACHES ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT

Le contractant est tenu de présenter une méthode d'approche devant répondre aux objectifs escomptés de cette étude. L'étude spatiale doit être complétée par des enquêtes ponctuelles et des investigations sur les lieux.

Les tâches du contractant porteront sur :

1^{ère} Phase : Le Rapport Diagnostic – Analyse –Recommandations et Plan d'Aménagement de la Municipalité de Jorf El Melha au 1/2000^{ème} ainsi que les Plans de Restructuration au 1/500^{ème} ou à une autre échelle appropriée :

L'objectif de cette phase, est de dégager les atouts, les contraintes, les dysfonctionnements, les enjeux, les tendances et les perspectives de développement des fonctions des tissus urbains de la ville de Jorf El Melha.

En effet, le document relatif à cette phase doit contenir les (3) trois volets suivants :

1. L'analyse- Diagnostic :

Approfondi, synthétique et précis, le diagnostic et l'analyse basés sur les résultats du RGPH 2004, les investigations et les enquêtes-ménages menées sur le terrain ainsi que les données recueillies auprès des services et des départements ministériels concernés, porteront sur les aspects suivants :

a. *Contexte général :*

Faire ressortir les spécificités du contexte général dans lequel évolue l'aire de l'étude en l'occurrence ses dysfonctionnements, ses vocations, ses potentialités, ses contraintes, ainsi que les tendances et les perspectives de son développement en mettant l'accent sur les profits que peut en tirer la Municipalité de Jorf El Melha dans le contexte communal, provincial voire même régional.

b. *Analyse sociodémographique :*

Analyser la structure démographique de l'aire de l'étude, le taux d'accroissement de sa population, les apports migratoires et leurs impacts sur le développement socio-économique et spatial du centre et ce, en se basant sur les données actualisées du RGPH 2004 auprès du Haut Commissariat au Plan et des résultats des enquêtes ménages menées sur les lieux.

c. *Analyse économique :*

Etudier la base économique de l'aire de l'étude dont les atouts, les contraintes, les enjeux et les perspectives réelles de développement des différents secteurs économiques (primaire, secondaire et tertiaire) en analysant notamment les interactions, les échanges et les interrelations économiques qu'entretient l'aire d'étude avec son environnement communal, régional et national. Par ailleurs, le contractant devra étudier la répartition des activités économiques et l'organisation des fonctions du centre (pôles d'activités, modes d'organisation, impact sur l'emploi, la circulation et sur le paysage urbain, etc.)

d. *Analyse spatiale :*

• **L'utilisation du sol et l'organisation spatiale**

Etablir un plan d'occupation du sol (POS) à une échelle appropriée et notamment mener une analyse intégrée et détaillée de :

- La composition urbaine de l'aire étudiée en hiérarchisant ses espaces et appréhendant leurs vocations actuelles et leur spécificité ;
- Les potentialités et les contraintes (physiques, juridiques, institutionnelles, etc., susceptibles de conditionner le développement spatial futur du centre) ;
- Les différentes utilisations générales du sol (espaces agricoles, espaces urbanisés, réseaux routiers, sites naturels, zones d'activités, grands équipements structurants...) ;
- Les mutations spatiales en cours dans les espaces urbains et limitrophes de l'aire de l'étude ;
- Les tendances actuelles d'urbanisation de l'aire d'étude.

• **L'habitat**

Procéder, dans le cadre d'une actualisation des données contenues dans les résultats du RGPH 2004 et des enquêtes à mener sur les lieux, à une analyse illustrée par des éléments cartographiques appropriés et des montages photos des aspects suivants :

- La typologie de l'habitat existant dans l'aire de l'étude (salubre, insalubre, précaire, clandestin, tissus anciens, etc.) ;
- Les caractéristiques physiques du cadre bâti (hauteurs, densités, âge, cachet architectural, etc.) ;
- Les conditions de logement (niveau d'équipement, précarité et insalubrité, habitat menaçant ruine, etc.) ;
- Le rapport entre l'offre et la demande de logement (nature, rythme de la construction, coût, etc.).

• **Les équipements**

Dresser un inventaire des grands équipements structurants, des équipements collectifs, des installations d'intérêt général, etc.; et analyser leur répartition spatiale et leur taux de desserte ainsi que les déficits enregistrés et ce, en fonction de la nouvelle grille des équipements.

e. Le foncier

- Dégager et spatialiser les statuts fonciers existants et le parcellaire ;
- Déterminer les divers problèmes fonciers entravant la mobilisation des terrains (parcellaire, gel des terrains, problème d'immatriculation...etc.) ainsi que les caractéristiques et les tendances du marché foncier.

f. Analyse environnementale

- Etudier les modes de collecte et de traitement des déchets solides et notamment l'emplacement de la décharge publique ;
- Identifier et localiser les zones à risques d'inondations, de séisme, de glissement de terrain, de déforestation, etc, et notamment les zones à risques de pollution ;
- Identifier les ressources hydrauliques de l'aire de l'étude en vue d'en évaluer l'état actuel quant à leur emplacement, leur capacité, le degré de leur pollution, ...
- Etudier les modes d'assainissement, ses dysfonctionnements et ses déficits au vu des contraintes actuelles et futures de l'urbanisation.

g. Analyse de la circulation et des transports :

Etudier les composantes de la circulation : réseaux routiers, transport en commun, équipements de transport, les réseaux de télécommunications, etc. et ce en fonction des contraintes physiques et naturelles du centre dans le but d'établir un schéma de principe de circulation et des déplacements urbains.

h. Analyse des potentialités financières :

Mener des enquêtes et des investigations approfondies permettant de déterminer et d'évaluer les aptitudes des entités administratives chargées de la gestion locale et leurs capacités financières pour mettre en œuvre les programmations de la présente étude.

i. Evaluation du plan d'aménagement homologué :

Le contractant est tenu d'élaborer une analyse critique du PA homologué, en faisant ressortir les orientations qui n'ont pas pu être réalisées ainsi que les causes éventuelles.

j. Synthèse générale :

En guise de conclusion, le contractant établira une synthèse globale des analyses sectorielles menées et des cartes thématiques y afférentes, mettant en exergue l'image socio-économique et spatiale de l'aire de l'étude en précisant les potentialités, les contraintes et les dysfonctionnements actuels et les aspects importants sur lesquels doit se focaliser l'étude du plan d'aménagement.

Cette synthèse sera traduite par des propositions d'aménagement de l'aire urbaine précisant, entre autres, les éléments suivants :

- Le parti d'aménagement révisé;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation ;
- Les tracés des voies structurantes ;
- Les équipements et zones d'activités structurantes ;
- Les zones d'habitat ;
- Les zones et servitudes à protéger de toute urbanisation (zones à risques, zones naturelles, zones inondables, etc.)

Les propositions d'aménagement feront l'objet de plans graphiques qui seront établis à des échelles appropriées (1/5000ème, 1/2000ème).

II. Plan d'Aménagement au 1/2000^{ème} et plans de restructuration au 1/500^{ème} ou à une échelle appropriée

Le contractant présentera le Plan d'Aménagement à l'échelle 1/2000^{ème} et les plans de restructuration au 1/500^{ème} ou à une échelle appropriée, accompagné d'une note de présentation et d'un règlement d'aménagement.

1-Le Plan d'Aménagement a pour objet de :

- Déterminer les zones susceptibles d'être urbanisables et ce, en fonction des contraintes naturelles (topographies, inondations, etc.) foncières, physiques, etc.
- Fixer la destination générale des sols en déterminant la localisation :
 1. des zones agricoles et forestières, des zones d'habitat, des zones industrielles, des zones commerciales et des zones touristiques ;
 2. des zones grevées de servitudes telles que les servitudes non aedificandi, non altius tollendi et les servitudes de protection des ressources en eau ;
 3. Des sites naturels, historiques ou archéologiques à protéger et/ou à mettre en valeur ;
 4. Des principaux espaces verts à créer, à protéger et/ou à mettre en valeur ;
 5. Des équipements socio collectifs ;
 6. Des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier...etc.
 7. Déterminer les secteurs à restructurer et/ou à rénover et ou à mettre à niveau.

2-La note de présentation (*en français et 2 copies en arabe*) doit comporter :

- Un rappel de la problématique de l'aire d'étude ;
- La synthèse globale faisant ressortir les atouts, les potentialités, les contraintes et les enjeux caractérisant l'aire d'étude ;
- Les programmations détaillées pour l'ensemble des aménagements et des équipements d'infrastructure ou publics ;
- La programmation de mise en œuvre et les montages technico-financiers et institutionnels conséquents.

3-Le règlement d'aménagement doit définir les dispositions réglementaires afférentes aux différentes affectations du plan d'aménagement et des plans de restructurations. Il doit être détaillé et explicite. Ce règlement peut être scindé en deux rapports à la demande de l'AUKS.

Ces documents seront remis à l'administration en (10) dix exemplaires en couleur sur support papier et numérique, conformes aux formats exigés par l'AUKS, ainsi qu'une copie (1) du ou des plans de restructurations, pour instruction.

4-Montage technico -financier

L'ensemble des options majeures proposées par le plan d'aménagement fera l'objet d'un montage technico-financier comportant :

- ✓ L'estimation approximative du coût de réalisation des projets structurants proposés par le PA;
- ✓ L'identification des différents acteurs publics ou privés concernés par la réalisation de ces projets;
- ✓ La répartition des tâches selon un timing de réalisation.

5-Les Plans de Restructuration au 1/500^{ème} ou à une autre échelle appropriée des zones définies et délimitées dans les premiers plans, doivent proposer le schéma de structure viaire et l'emplacement des équipements, ainsi que les solutions techniques, juridiques et de mise en œuvre.

Après correction, les documents dûment corrigés (PA, note de présentation et règlement d'aménagement) seront remis à l'administration en (45) quarante cinq exemplaires sur support papier et numérique pour les besoins de la tenue du Comité Technique Local (CTL). Quant aux Plans de Restructuration, ils seront remis en dix (10) exemplaires pour les besoins de concertation et de validation.

2^{ème} PHASE II : MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'INSTRUCTION

Le projet du plan d'aménagement fera l'objet d'une présentation animée par un exposé synthétique relatant les phases susmentionnées ainsi que les options d'aménagement, par le contractant lors de la réunion du Comité Technique Local (CTL) qui sera présidée par l'Autorité Provinciale en présence des instances locales concernées.

Le contractant procédera à la correction et la finalisation des documents graphiques et écrits conformément aux observations et aux recommandations des membres du Comité Technique Local. De même, il procédera à la correction des plans de restructuration conformément aux observations et aux remarques issues de la concertation.

Les documents corrigés seront remis en édition provisoire, en (4) quatre exemplaires sur support papier et numérique aux formats exigés par l'AUKS (DWG, TIFF, etc.), pour instruction. Après validation, le contractant remettra lesdits documents en (10) dix exemplaires en édition définitive et qui constitueront la dernière tâche du contractant.

Il y a lieu de signaler que les documents corrigés sur support numérique doivent impérativement respecter les dispositions suivantes :

- ✓ **Les équipements existants ou à créer doivent être regroupés dans des calques séparés selon les catégories présentées dans le règlement d'aménagement (Education, santé, Administration, Sport, ...)**
- ✓ **Le contour de chaque équipement doit être sous forme de polygones fermé.**

La note de présentation et le règlement d'aménagement doivent avoir une impression de bonne qualité et seront illustrés de tableaux, graphiques, cartes, etc. Ils seront édités dans le format A4 (21x29,7cm).

Les documents graphiques doivent avoir une impression en noir et blanc, de bonne qualité, sur calque 90 grammes, format de découpage de restitution avec cartouche en haut et à droite en dehors de la planche.

Le tableau ci-après illustre les rendus du contactant selon les phases arrêtées par le présent marché :

Phase	Nature document à remettre	Contenu	Nb doc à rendre	Délai de rendu
Phase 1 : Rapport Diagnostic - Analyse - Recommandations ainsi que le PA au 1/2000^{ème} et les plans de restructuration au 1/500^{ème}.	- Rapport Analyse-Diagnostic- Recommandations	- Problématique - Contexte général - Analyse sectorielle - Synthèse générale - Recommandations et scenarii d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • 10 exemplaires en version provisoire pour instruction (Plan de restructuration en un seul exemplaire) • 45 exemplaires en version définitive pour la tenue du CTL (10 exemplaires pour les plans de restructuration) 	90 j
	• Documents graphiques	• Plan d'aménagement du centre • Plans de restructuration		
	• Règlement d'aménagement	• Dispositions réglementaires du plan d'aménagement et des plans de restructuration		
Phase 2 : Mise en œuvre des procédures d'instruction et documents finaux	• Note de présentation	- Problématique - Synthèse des enquêtes et du diagnostic (atouts, contraintes et dysfonctionnements) - Scénarii de développement - Options d'aménagement - La programmation détaillée et les montages technico-financiers et institutionnels conséquents..	<ul style="list-style-type: none"> • 04 exemplaires en version provisoire • 10 exemplaires en version finale 	30j
	• Documents graphiques	• Plan d'aménagement du centre • Plans de restructuration		
	• Règlement d'aménagement	• Dispositions réglementaires du plan d'aménagement et des plans de restructuration		

Article 5– COMPOSITION DE L’EQUIPE

L'équipe à mettre en place devra être pluridisciplinaire. Elle doit comporter au moins un (1) architecte ou architecte urbaniste, chef de l'équipe, ainsi que tout expert ou consultant dont l'apport est jugé nécessaire et important selon la problématique du centre étudié et disposant d'une expérience confirmée dans les études similaires, notamment :

- Environnementaliste ;
- Ingénieur V.R.D ;
- Economiste ;
- Démographe ;
- Juriste ;

Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des tâches confiées aux consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation. Il sera considéré comme le seul interlocuteur de l'Agence Urbaine de Kénitra-Sidi Kacem.

Les membres de l'équipe, dont le contractant, précisera la mission et la durée d'intervention dans sa soumission technique, interviendront ponctuellement et d'une manière coordonnée, en fonction des besoins impératifs de l'étude.

Aussi, lors de toutes les réunions de concertation et de mise au point technique, la présence de tous les membres de l'équipe est sollicitée, voire même obligatoire.

Article 6 - PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement établi et signé par le contractant ;
- La décomposition du montant global ;
- L'offre technique établie par le soumissionnaire ;
- Le présent CPS dûment signé et paraphé ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 7 - DUREE DE L'ETUDE

La durée de l'élaboration du Plan d'Aménagement de la Municipalité de Jorf El Melha relevant du contractant est de quatre (4) mois. Cette durée commence à courir à partir de la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement du marché.

En outre, le contractant doit se conformer au phasage du présent marché, indiquant notamment le délai maximum dans lequel il doit remettre le rendu de chacune des phases de l'étude.

Article 8– LES OBLIGATIONS DE L’AGENCE URBAINE

L'AUKS assure la maîtrise d'ouvrage et notamment le suivi technique et financier de l'étude.

Elle mettra à la disposition du contractant l'ensemble des documents et données non commercialisés dont elle dispose, utiles pour l'élaboration du Plan d'Aménagement (PA) et des plans de restructuration : l'étude du PA homologué, les couvertures aériennes de l'aire d'étude avec restitutions, etc.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par l'administration. Ces documents seront acquis et financés par le contractant.

En cas besoin, il sera fourni au contractant, à sa demande, une attestation lui facilitant l'accès à toutes les informations et données utiles et les contacts auprès des autres administrations.

Article 9 - LES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant prendra en charge :

- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux des études ;
- La fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier tirage, disquette, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent marché ;
- Les frais du personnel technique pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10 - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'AGENCE URBAINE

Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traité au cours de l'étude. Au terme de chaque rendu, tel que précisé dans le tableau objet de l'article 4, il remettra les documents écrits et graphiques, ayant servi à l'élaboration desdits documents (fonds de plans, l'ensemble de la cartographie, fiches et cartes d'enquêtes, etc) à l'AUKS.

L'ensemble devra être saisi sur support informatique (PDF, TIFF, DWG, DXF) et sur support papier. Toutes les données sur support informatique seront compatibles avec ceux de l'AUKS. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'AUKS à la fin de chaque phase de l'étude.

Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix (90g). Ils seront fournis au format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende à droite selon le modèle qui sera communiqué par l'Agence Urbaine.

Article 11- MONTANT DU MARCHE ET CARACTERE DES PRIX

Le montant global du marché est arrêté à la somme deDhs.

Il sera réglé après la remise et l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé dans l'article 12 cité ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les prix du présent marché sont révisables selon la formule suivante : $P = P_0 (K+a \ln/I_0) (100+TVA/TVA_0)$.

Article 12 - MODALITES DE PAIEMENT

Après la remise des documents, tels que définis aux articles 4 et 10 ci-dessus, et dès leur approbation, les paiements se feront comme suit :

- 60 % du montant du marché après approbation du Rapport de Diagnostic – Analyse – Synthèse – Projections et Recommandations ainsi que le plan d'aménagement du centre au 1/2000^{ème} et des plans de restructuration à l'échelle 1/500^{ème} ou à une échelle appropriée et leur remise en nombre d'exemplaires contractuel pour les besoins de la réunion du CTL;
- 40 % du montant du marché après approbation des documents de mise en œuvre des procédures d'instruction.

Les décomptes des différentes phases de l'étude ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'AUKS et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du contractant chez.....sous le numéro.....

Article 13- RETENUE DE GARANTIE

Il sera opéré une retenue de garantie de 7% (sept) sur chaque décompte du présent marché. Cette retenue ne sera restituée au contractant qu'à la réception définitive de l'étude.

Cette retenue de garantie peut être valablement remplacée par une caution bancaire pour le même montant de la retenue de garantie.

Article 14- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant de la caution provisoire est fixé à cinq mille dirhams (5.000,00 Dhs). Il sera restitué au contractant après constitution de la caution définitive.

Article 15- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Il est prévu une caution définitive équivalente à 3% (trois pour cent) du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Elle doit être constituée dans un délai de 30 jours au maximum suivant la date de notification de l'approbation du marché.

Article 16 - SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours des études que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du présent marché dont l'AUKS sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive de l'AUKS qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au contractant.

Article 17 : RECEPTION PARTIELLE, PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A/ Réception partielle

La réception partielle sera prononcée après remise et approbation des documents de chaque phase et ce, conformément au planning précité à l'article 4.

B/ Réception provisoire :

La réception provisoire sera prononcée après remise et approbation des documents finaux en édition finale et en nombre d'exemplaires contractuels.

C/ Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée dans un délai maximum de deux mois après la réception provisoire.

Article 18 - PENALITES

En cas de retard, est opérée une pénalité par jour calendaire sur le montant du décompte de chaque phase au delà du délai du rendu correspondant.

La pénalité par jour calendaire est égale à $1/1000^{\text{ème}}$ du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant global des pénalités est plafonné à 10 % du montant de chaque phase.

Ces pénalités seront éventuellement reconsidérées, dans le ou les décomptes afférents à une ou aux phases suivantes, partiellement ou totalement, au prorata des jours d'avance sur les délais contractuels du rendu (article 7).

Article 19 - INTERRUPTIONS OU RESILIATION DE L'ETUDE

Les interruptions de l'étude sont prescrites en conformité avec les prescriptions du chapitre V du C.C.A.G-EMO ; - art 27 à 33.

Article 20 - DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'article 17 du C.C.A.G-EMO sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du contractant dont l'adresse est indiquée dans le présent marché.

Article 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le contractant est soumis aux tribunaux compétents (art. 55 du CCAG-EMO).

Article 22- NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est prévu que :

- La liquidation des sommes dues par l'AUKS en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du service liquidateur ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le Directeur de l'AUKS ;
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'AUKS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du marché ;
- En cas de nantissement du marché, l'AUKS délivrera gratuitement, au contractant, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Article 23- VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son visa par le Contrôleur d'Etat et notification de son approbation par le Directeur de l'AUKS.

Article 24- DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le contractant acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 25- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le contractant devra se conformer aux dispositions des textes énoncés ci-après :

- Le Décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/67) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (09-10-1977) ;
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
- Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
- Le Dahir n° 1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La circulaire ministérielle n° 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà ; il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 26 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

La décomposition du montant global du présent marché comprend le prix des prestations, les impôts et taxes de toute nature actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que les frais, faux-frais et bénéfice du titulaire.

Les documents à remettre au niveau de chaque phase et le montant y afférent sont mentionnés dans la décomposition du montant global ci-jointe :

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

LOT UNIQUE

PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MUNICIPALITE DE JORF EL MELHA

* * *

DOCUMENTS A REMETTRE	MONTANT EN %	MONTANT EN DH (HT)
Phase 1 : Rapport de Diagnostic -Analyse- Recommandations ainsi que le Plan d'Aménagement au 1/2000 ^{ème} et les Plans de restructuration au 1/500 ^{ème} ou à une échelle appropriée	60 %	
Phase 2 : Mise en œuvre de la procédure d'instruction et documents finaux	40 %	
Total Hors Taxes HT	100 %	
TVA 20 %		
Total TTC		

Le présent bordereau des prix est arrêté à la somme de :

En lettres : TTC.

En chiffres :TTC.

-Dernière page-

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
AGENCE URBAINE
KENITRA - SIDI KACEM

Marché n°/2011

**ETABLISSEMENT DU
PLAN D'AMENAGEMENT DE
LA MUNICIPALITE DE JORF EL MELHA**

Le présent marché est arrêté à la somme :

En chiffres : Dhs T.T.C

En lettres : Dhs T.T.C

DRESSE PAR

LU ET ACCEPTE PAR

Date :.....

Date :.....

APPROUVE PAR

WISE PAR

Date :.....

Date :.....

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
AGENCE URBAINE DE
KENTRA-SIDI KACEM

Appel d'offres N° 05 / 2011

ETABLISSEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT
DE LA MUNICIPALITE DE JORF EL MALHA

REGLEMENT DE CONSULTATION

Octobre 2011

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2011 ayant pour objet :

ETABLISSEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MUNICIPALITE DE JORF EL MALHA

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret 2-06-388 précité. Toute disposition, contraire au décret 2-06-388 précité, est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret 2-06-388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Urbaine de Kénitra - Sidi Kacem.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-06-388 précité :

- 1=- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garantis jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- 2=- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- Les personnes en liquidation judiciaire;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2-06-388 précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS, ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- 1- La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs confiés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent tel que précisé au paragraphe 2 de l'article 23 du décret 2-06-388 précité ;
- 3- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 4- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 7- La convention de constitution du groupement, le cas échéant, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

3- Pièces complémentaires :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «Lu et accepté» et paraphé sur toutes les pages.
- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages.

Lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 22, 23 (A), 24 et 85 du décret 2-06-388 précité ne lui sont pas applicables. Toutefois, il doit fournir les documents indiqués à l'article 25 du décret 2-06-388 précité.

4- Offre technique et note méthodologique :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

a- La composition de l'équipe (originale et deux copies) comprenant :

La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae.

Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée). Il doit préciser sa fonction actuelle et le numéro de sa carte d'identité nationale.

b- La note méthodologique (originale et deux copies) comprenant :

- La présentation sommaire de la problématique de l'aire de l'étude ;
- La méthodologie générale ;
- L'organigramme général de l'étude ;
- L'approche méthodologique des différentes enquêtes et études à mener (générales, sectorielles et spatiales).

c- **Planning détaillé :**

Un planning détaillé précisant le phasage, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme l'étude en question dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- La décomposition du montant global annexé au CPS ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphes 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du paragraphe 2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret 2-06-388 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. Lesdits dossiers sont disponibles dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Kénitra - Sidi Kacem.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1/Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le dossier administratif précité à l'article 4 ci-dessus;
- Le dossier technique précité à l'article 4 ci-dessus ;
- Les pièces complémentaires précitées à l'article 4 ci-dessus ;
- L'offre technique précitée à l'article 4 ci-dessus ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme précisé au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité ;
 - La décomposition du montant global.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que la décomposition du montant global doivent être écrits en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a/ La première enveloppe :

- Le dossier administratif ;
- Le dossier technique ;
- Les pièces complémentaires.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique ».

b/ La deuxième enveloppe :

L'offre technique du candidat. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente la mention "offre technique".

c/ La troisième enveloppe :

L'offre financière du candidat. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les enveloppes visées aux alinéas a, b et c ci-dessus doivent indiquer de manière apparente le nom et l'adresse du concurrent, l'objet du marché et la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans des conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire n'a pu être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettres recommandées avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leurs accords par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et à la vue des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Il est à signaler à cet effet que le soumissionnaire est tenu de prendre connaissance auprès de l'administration de toutes les descriptions d'ordre technique et conceptuel relatives aux prestations objet du présent marché et les dispositions à prendre pour les réaliser.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

L'appréciation de l'offre technique se fera en points selon le barème suivant :

1- PROBLEMATIQUE :		
Total (a)	/20
2-METHODOLOGIE GENERALE	Méthodologie et consistance de la démarche/25
Total (b)	/25
3- APPROCHE THEMATIQUE ET ENQUETES		
Total (c)	/10
4- ORGANIGRAMME ET PLANNING		
Total (d)	/10
Total Note (a+b+c+d) (T1)	/65
II/ EQUIPE PROPOSEE ET REFERENCES GENERALES :		
1- CHEF DU PROJET		
▪ Profil et expérience	/10
Total Note (T2)	/10
2- LE RESTE DE L'EQUIPE (CHRONOGRAMME) : Profil et expérience		
Total Note (T3)	/20
III/MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	Parc informatique et cadre d'appui/2,5
	Cadres d'appui/2,5
Total Note (T4)	/05
Total Note (T1+T2+T3+T4)=	/100

A l'issu de l'évaluation technique des offres, tout candidat ayant obtenu une note technique (Nt) inférieure à 65/100 points sera éliminé.

1/ Analyse financière comparative des offres

Après élimination des contractants comme indiqué à la phase 2, une note (Nf) sur 100 relative à l'offre financière sera attribuée aux candidats retenus en fonction de l'offre la moins-disante, et ce au moyen de la formule suivante :

$$Nf = 100 \times (2 - Ci/Cm)$$

Ci : offre financière du contractant considéré ;

Cm : offre la moins-disante.

2/ Evaluation générale

La note finale Ng sur 100 s'obtiendra par la formule suivante :

$$Ng = (0,3 \times Nf) + (0,7 \times Nt)$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note **Ng** la plus élevée.

ARTICLE 16 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 40 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1420 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Kénitra - Sidi Kacem et ce, conformément à l'article 45 du décret n° 2-06-388 précité.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°.....du..... (1) concernant
..... passé
en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant
les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur
gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 'article 17 paragraphe 3
alinéa 3.

A - Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(3).

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le

N° (3)

N° de patente (3)

B - Pour les personnes morales

Je (2), soussigné :
(Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison
sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(3)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous
le N° (3)

N° de patente (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel d'offres cité ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
comportent ces prestations.

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif l établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux 20 %) :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous le numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) indiquer la date d'ouverture des plis

(2) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) - mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement ou solidairement »
(Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer la mention inutile.

#

ANNEXE 2

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°..... du..... concernant passé en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 'article 17 paragraphe 3 alinéa 3.

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le.....
n°.....
N° de patente.....
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société.....
au capital de :.....
adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le
N°.....
N° de patente.....
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1 – m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 –remplir les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

3 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article du décret n° 2-06-388 précité.
- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 – m’engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du présent marché.

5 – m’engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l’exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l’honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l’article 24 du décret n° 2-06-388 précité relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

#

ANNEXE 3

MODELE DE DECLARATION DE SOLIDARITE

Nous soussignés (nom, prénom, qualité) :
(Raison sociale et adresse de la firme ou des sociétés représentées).

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, joints au présent dossier, afin de préciser l'engagement conjoint ou solidaire que nous avons souscrit par la déclaration de soumission de ce marché.

Reconnaissons que l'engagement conjoint ou solidaire souscrit oblige chacun de nous, à exécuter aux conditions du marché, la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres ;

Demandons que les sommes qui nous seront dues au titre du présent marché nous soient versées à un compte ouvert de notre groupement :

Auprès de l'établissement bancaire suivant :
..... et déclarons également que tous les versements effectués à ce compte seront considérés par nous comme libératoires pour l'Administration à l'égard de chacun.

Désignons pour nous représenter valablement auprès de l'Administration au titre de mandataire commun pilote,

Monsieur.....qui déclare l'accepter.

Les soussignés

Le mandataire commun pilote